ville de DIE

26150 (Drôme)

ARRETE MUNICIPAL – PM - N° 219/2020

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL, VOIES DE CIRCULATION ET VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION APRES 21H00 ET AVANT 06H00

Le Maire de DIE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L 2212-2 et suivants ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et notamment son article 2 ;
Vue la situation sanitaire en Drôme et à Die en particulier ;
Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19, sa propagation rapide, et l'absence de traitement préventif contre cette maladie disponible à ce jour ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;
Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus, y compris dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu de les interdire dès lors que ceux-ci ne sont pas indispensables à la vie de la nation ;
Considérant l'aggravation de la situation sanitaire à l'échelle nationale et la nécessité de prendre en conséquence des mesures pour garantir la sécurité de la population ;
Considérant les manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction de déplacements, et les infractions relevées par les services de gendarmerie compétents ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRETE

Article 1 : la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies ouvertes à la circulation publique après 21 heures et avant 6 heures le matin, à compter du 23 mars et jusqu'au 31 mars 2020 en dehors des exceptions ci-dessous rappelées figurant aux 1°, 3°, 4° et 8° du décret du 16 mars 2020 susvisé.

- Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- Déplacements pour motif de santé ;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ;
- Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Conformément au décret du 16 mars 2020 susvisé, les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Article 2 : Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre. Le non respect de l'interdiction figurant à l'article 1 fera l'objet d'une contravention de 1ère classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, transmis au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valence ainsi qu'au Préfet de la Drôme conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : le directeur général des services de la ville de Die et le commandant de la brigade de Gendarmerie de Die sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Die, le 23 mars 2020

Le Maire,

Gilbert TREMOLET

Copies du présent arrêté à :
-Monsieur le Préfet de la Drôme
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence
- Madame la Sous –préfète de Die
- Monsieur le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Die